

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

ENTRE

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ET

M M INVESTMENT HOLDING LIMITED
NASSAU (BAHAMAS)

Pour la mise en oeuvre de

La société d'exploitation, de transformation (partielle et/
ou entière) et de commercialisation du minerai de Fer, de
Manganèse, de Bauxite, de Chromite et de leurs métaux
connexes

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

ENTRE : La République Togolaise représentée par :

- le Ministre des Mines, Energie et Eau
- le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
- le Ministre de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications

ci-après dénommée « l'Etat »

d'une part

ET : La Société M M Investment Holding Limited, ayant son siège social à NASSAU (Bahamas), Bahamas Financial Centre, Shirley and Charlotte Streets, P.O. Box N - 3023, représentée par Monsieur Rajesh Manohar RUPANI, demeurant à LOME, Cité OUA 2000, lots 26 - 27, BP 20124, Tél. 226 64 47/226 64 48 et/ou Monsieur Manohar Bashomal RUPANI demeurant à Dubaï U.A.E. B.P : 43029 ci-après dénommée « l'Investisseur »

d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Historique

Le Togo est un pays essentiellement agricole, mais devant la dégradation continue des prix des produits agricoles, il s'est avéré nécessaire de diversifier les ressources de l'Etat. Raison pour laquelle le gouvernement s'est engagé dans la promotion des recherches minières au Togo.

Ainsi, à côté de l'exploitation du phosphate, du marbre et du calcaire, le pays nourrit beaucoup d'espoir pour les recherches d'autres gisements.

Or depuis 1899, l'existence des indices de fer a été signalée dans la région de Bandjeli et des géologues Allemands, Français, Anglais et des experts des Nations Unies, ainsi que des ingénieurs togolais y ont travaillé.

Toutefois, les travaux des géologues allemands et français n'ont permis de donner qu'une appréciation pessimiste des gisements découverts.

Mais les travaux ONU-TOGO effectués par le PNUD de 1966-1967 ont permis de découvrir d'importants gisements de fer, quoique de faible teneur dans le périmètre de la cuvette du Buem et de la chaîne d'Atakora traversant le territoire. Dès lors, les travaux de prospection étendus à tout le territoire ont permis de mettre en évidence d'autres substances minérales non métalliques et métalliques, notamment le minerai de manganèse de Nayéga, le minerai de chromite de Farendé et Haho et le minerai de calcaire dans le bassin sédimentaire côtier.

En 1984, le gouvernement togolais a relancé ce vaste programme d'inventaire minier portant sur tout le pays en vue de mettre en valeur, le cas échéant, de nouvelles ressources minérales, dans le cadre de la création d'emploi dans les milieux enclavés.

Fondement de cette Convention

Le Gouvernement Togolais encouragé par de nombreux résultats positifs a, avec l'aide des institutions bilatérales et multilatérales, poursuivi les travaux de dégrossissage en vue de dégager les sujets qui pourraient intéresser certaines compagnies minières de classe internationale.

Parmi les résultats obtenus,

- se trouve dans la région des savanes à 35kms de Dapaong à Nayéga, le gisement de Manganèse de faible teneur estimé à 13 000 000 de tonnes.
- Le sillon basique ultrabasique Agou-Atakpamé-Kabyè qui résulte des mécanismes tectoniques (rifting-subduction-collision) avec formation et remonté de matériel mantellique constitue aussi un lieu privilégié de la minéralisation chromifère et bauxitique. Sur le Mt Agou et dans les plateaux de Dayes, des gisements de Bauxite ont été découverts, mais les réserves sont modestes (1 000 000 de tonnes à Agou) ; à cheval entre la préfecture de Haho et la sous-préfecture d'Adélé, les chromites du Mt Haho dont la quantité est estimée à 10 000 tonnes. A cela s'ajoute la chromite de Farendé estimée à 30 000 tonnes.
- Le caractère volcanique des métasédiments de l'Atakora et du Buem a été révélé par les travaux des années 1980-1990. Les métavolcanites comprennent des métalaves trachytiques, des scïstes albitiques avec amphiboles et/ou grenat des dacites tholéitiques ou rhydacites et des trachyandésites. Ces roches qui sont en fait des basaltes tholéitiques ou calco-alkalins proviennent d'un magma ayant évolué depuis les basaltes de rifts intracontinentaux. Ces zones volcaniques sont des lieux privilégiés des minéralisations tant aurifères que poly métalliques (Fer, Bauxite, Zinc, Plomb, Cuivre etc.....) et diamantifère. Les formations ferrières: hématites et jaspilites

(Buera), itabirites (Atakora) provenant de ces épisodes volcaniques formeraient des corps minéralisés discontinus, affleurant ou non, le long de la cuvette du Buera d'une part et le long de la chaîne de l'Atakora d'autre part sont de la catégorie des gros gisements, mais de teneur variant entre 35 et 50%, teneur qui est inférieure à la teneur moyenne exigée par le marché international (63%Fe).

Il est donc clair qu'il existe d'importantes difficultés qui pourraient affecter défavorablement tout projet d'exploitation de ces gisements, parmi lesquelles :

- la taille (relation entre le tonnage et la teneur) et la quantité de minerai : la teneur ne répond pas aux exigences internationales
- la situation géographique des gisements : les gisements sont très éloignés et sont inaccessibles
- le transport : l'utilisation du réseau ferroviaire est très importante pour la réussite de cet investissement, or le chemin de fer du Togo est de petite largeur (capacité : 20 tonnes) et n'est pas en très bon état, ce qui peut constituer un handicap sérieux pour l'exécution de cette Convention.
- les frais de manutention : considérant la faiblesse de la teneur des minerais, ajoutée aux frais très élevés de transport, aux frais de mise à bord et au froit, le produit semi-fini de fer risque de présenter un coût final non compétitif.

Malgré ces difficultés cet investissement présente de nombreux avantages, aussi bien pour l'Etat que pour les populations et qui constitue une réussite de la politique de diversification de l'emploi direct ou indirect au regard de la faible teneur en minerai, laquelle diminue au fur et à mesure de l'exploitation.

Avantages pour l'Etat :

Les activités minières contribueront :

- au développement économique du pays par l'élargissement de sa base de production par l'apport des investissements propres à la diversification de l'exploitation minière
- à l'écllosion industrielle dans les différentes régions du pays (une industrie appelle l'installation d'une autre).
- au perfectionnement technique des cadres nationaux par des formations et stages continus
- à l'évolution des connaissances géologiques du Togo par apport des données de surface et de profondeur, et ainsi à la résolution de certains problèmes scientifiques jusqu'alors en suspens.
- au développement des réseaux ferroviaires et routier;
- à l'augmentation de la capacité et de la variation du domaine d'activité du quai Minéralier ;
- à l'expansion des activités touristiques ;
- à l'apport de devises ;
- à un effet d'entraînement (regain d'intérêt pour les investisseurs qui hésitent) ;
- à la création considérable d'emplois directs et indirects ;
- à l'augmentation du revenu brut par habitant et d'autres avantages substantiels ;
- l'Etat bénéficierait de l'exécution de cette Convention par la perception des redevances superficielles, des redevances minières, de frais/droits fixes

liés à l'exploitation minière ; l'émission et le recouvrement, de taxes liées à l'industrie minière ; le droit de concession du quai minéralier de Lomé ; la redevance de concession du chemin de fer.

Avantages pour les populations :

- elles seront les premières pourvoyeuses de main d'œuvre ;
- elles bénéficieront ainsi d'importants revenus pour compléter leurs besoins de subsistance ;
- les sites seront les lieux privilégiés des riverains pour la création des petits marchés de détail qui parfois permettent de drainer d'importantes masses financières ;
- les retombées financières seront réinvesties dans les structures sociales telles que les centres de santé, les écoles, les marchés, la construction des routes et des voies ferroviaires. De ce fait, la conclusion de cette Convention contribuera à l'amélioration de leur cadre de vie et à l'annulation des disparités régionales. C'est ce qui justifie son installation dans presque toutes les régions du pays.

Conditions particulières

En vue d'obtenir tous ces avantages, il est important voir nécessaire d'alléger l'impact des difficultés précitées sur l'investissement. Pour ce faire, il est accordé à l'investisseur, en dehors des différentes exonérations, des avantages particuliers arrêtés par la présente Convention et au rang desquels se trouve la concession des axes Lomé-Blitta et Lomé-Kpalimé du chemin de fer et la concession de la maintenance des minerais régis par la présente au quai minéralier de Lomé.

En effet, pour une bonne rentabilité du projet, ces concessions sont très importantes. Les infrastructures demeureront bien entendu la propriété de l'Etat.

La nature très dense de la production de l'investisseur, le poids très élevé des chargements à transporter vers Lomé, et la fréquence quotidienne des convois d'écoulement justifient l'octroi de la concession d'exploitation des lignes ferrées Lomé-Blitta et Lomé-Kpalimé à l'investisseur, afin de lui permettre de jouir d'une liberté d'actions concernant les opérations de transport des productions au plan national. De cette façon, le réseau du chemin de fer serait géré de manière efficiente par cette concession.

Dans le même ordre d'idées, la concession de la maintenance du quai minéralier du Port Autonome de Lomé est accordée à l'investisseur dans le cadre de sa propre activité minière pour lui permettre de jouir d'une autonomie et d'une fluidité dans les opérations d'exportation ou d'importation (pour la matière première) par voie maritime. Le Port conservera toutefois le droit d'exploiter ce quai pour le traitement des produits miniers autres que ceux produits dans le cadre de cette convention.

Par ailleurs, la production minière n'atteindra son point de retour sur investissement qu'à l'horizon de 16 ans et le tarif dégressif par augmentation du tonnage traité ne permet pas à l'investisseur d'équilibrer son budget ni dans le transport ou l'acheminement, ni dans le transit portuaire.

Ainsi, les concessions du quai et du chemin de fer permettront notamment et ce dans un délai raisonnable:

 5

- de réhabiliter la voie ferroviaire Longe-Bitta et Lesme-Kpalimé par des investissements nécessaires pour soutenir la cadence et le tonnage de l'exploitation de la mine de fer.
- de réhabiliter la bande transporteuse du quai numéro 1
- d'aménager une aire de stockage de 20 à 25 hectares vers la bande transporteuse du quai numéro 1.
- à l'investisseur de compenser son manque à gagner et assurer un certain équilibre financier à l'opération qui doit être appréciée dans son ensemble comme une intégration industrielle.

8
A

1
6

EXPOSE

1°- Les richesses minérales contenues dans le sous-sol sont la propriété exclusive de l'Etat et constituent un domaine public particulier.

2°- La République Togolaise est propriétaire du Port Autonome de LOME et des actifs du réseau ferroviaire.

3°- La République Togolaise s'est engagée dans un programme sous régional de développement et d'interconnexion du réseau ferroviaire des pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

4°- Dans le cadre de sa politique de désengagement des entreprises publiques, et face aux impératifs de la sauvegarde des emplois et du développement de l'économie nationale, l'Etat Togolais a décidé de réhabiliter et d'exploiter ses actifs ferroviaires et le quai du port minéralier à travers la concession partielle à une société privée disposant des moyens financiers et de l'expérience adéquats pour maintenir la vocation de ces secteurs. La République togolaise a favorablement accueilli les propositions faites par la Société M M Investment Holding Limited, et a jugé utile de lui concéder l'exploitation des axes ferroviaires Lomé-Bitta et Lomé-Kpalimé, ainsi que la manutention du quai minéralier, dans le cadre du seul exercice des activités minières régies par les présentes, par attribution directe, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 2 de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises.

5°- Dans le cadre de sa politique de diversification des ressources minérales de son territoire et en vue de promouvoir le développement durable des ressources naturelles et humaines, la République Togolaise a décidé d'accorder à l'Investisseur les permis/autorisations d'exploitation, de transformation (partielle et/ou entière) et de commercialisation des substances minérales suivantes : fer, manganèse, chromite, bauxite et leurs métaux connexes dans le périmètre de la couverture du Bueré et de la chaîne d'Atakora et du sillon basique-ultrabasique traversant le territoire national et du périmètre de Nayéga (régions des savanes) conformément au décret n°2006-123/PR du 18 septembre 2006 fixant les conditions de la mise en œuvre des activités de l'Investisseur dans le cadre de la présente Convention.

6°- Le cahier des charges en annexe 8 précise les droits et obligations des deux parties au regard de la concession du chemin de fer et fait partie intégrante de la présente Convention.

7°- Les actifs ferroviaires (axes Lomé-Bitta et Lomé-Kpalimé), qui font l'objet de la concession à l'Investisseur, comprennent les infrastructures et le matériel ferroviaire tel que définis à l'annexe 7 (caractéristiques techniques du réseau ferroviaire concédé, liste des équipements et du matériel ferroviaires concédés et liste des terrains, bâtiments et autres aménagements et installations accessoires intégrés à la concession) faisant partie intégrante de la présente.

8°- Le cahier des charges en annexe 6 précise les droits et obligations des deux parties au regard de la concession de la manutention du quai minéralier et fait partie intégrante de la présente Convention.

9°- Les actifs partiels du quai minéralier utilisés par l'Investisseur dans le cadre du seul exercice des activités minières régies par les présentes, comprennent les bandes transporteuses, les infrastructures et le matériel minéralier tel que définis à l'annexe 5 (caractéristiques techniques du quai minéralier concédé, liste des équipements du quai minéralier concédé et liste des terrains, bâtiments et autres aménagements et

Handwritten marks:
A large stylized signature or mark on the left margin.
A smaller mark below it.

Handwritten marks:
Two small marks resembling the letters 'f' and 'd' on the bottom center.

installations accessoires intégrés à la concession) font partie intégrante de la présente.

10°. L'Investisseur a déposé une proposition de projet de création de société d'exploitation, de transformation (partielle et /ou entière) et de commercialisation du minéral de fer, de manganèse, de bauxite, de chromite et leur métaux connexes à travers la concession des axes Lomé-Bliha et Lomé-Kpalimé du chemin de fer et la concession du quai au cabinet du ministre des Mines, Energie et Eau le 27 juillet 2005 et modifié le 06/avril 2006.

11°. La Société M M Investment Holding Limited Nassau (Bahamas), représentée par Monsieur RUPANI M. Rajesh et/ou par Monsieur RUPANI B. Manohar créera à Lomé dans le cadre de la présente Convention, une société minière dénommée MM Mining, société anonyme au capital social de 1.500.000.000 de FCFA.

M M Investment Holding Limited est une société Offshore spécialisée dans les activités minières. Elle est représentée à Nassau (Bahamas) par « Credit Suisse Trust Limited », une filiale de la grande Banque « Credit Suisse ».

La société M M Investment Holding Limited dispose d'une équipe de techniciens (liste à l'annexe 10 de la présente convention) et veut investir dans la recherche et l'exploitation, la transformation (partielle et/ou entière) et la commercialisation des substances minérales suivantes : fer, manganèse, chromite, bauxite ainsi que leur métaux connexes dans le périmètre de la cuvette de Buem, de la chaîne d'Atakora et du sillon basique et ultra basique traversant le territoire national et dans le périmètre de Nayéga (région des savanes), à la concession exclusive de l'exploitation du chemin de fer des axes Lomé-Kpalimé, Lomé-Bliha et à la concession de la manutention du quai minéralier dans le cadre du seul exercice des activités minières régies par la présente Convention. Il se fixe comme objectif de contribuer au développement économique du pays, de favoriser l'éclosion industrielle dans les différentes régions, de rentabiliser le Port Autonome à travers le quai Minéralier de Lomé.

12°. Le Gouvernement de la République togolaise a accueilli favorablement la demande de l'Investisseur et a accepté de négocier avec ce dernier la présente Convention d'investissement.

EN FOI DE QUOI IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET

1-1 La présente Convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties ainsi que les garanties et facilités offertes par l'Etat dans le cadre de la création et du fonctionnement de la société d'exploitation, de transformation (partielle et/ou entière) et de commercialisation des substances minérales (fer, manganèse, bauxite, chromite) et leurs métaux connexes dans le périmètre de la cuvette de Buem, de la chaîne d'Atakora et du sillon basique et ultra basique traversant le territoire national et du périmètre de Nayéga (région des savanes).

1-2 La présente Convention a également pour objet de concéder l'exclusivité de la réhabilitation et de l'exploitation des actifs ferroviaires (axes Lomé-Blitta et Lomé-Kpalimé) à l'Investisseur, qui accepte et s'oblige à cette fin.

1-3 L'Investisseur procédera à l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire du réseau des chemins de fer (axes Lomé-Blitta et Lomé-Kpalimé).

1-4 L'exploitation de l'activité ferroviaire ne confère aucun droit à l'Investisseur sur l'exploitation du sous-sol et de l'espace aérien du domaine ferroviaire concédé.

1-5 L'État concède à l'Investisseur la maintenance du quai minéralier du Port Autonome de Lomé dans le cadre du seul exercice des activités minières régies par les présentes. Cette concession est attribuée en vue d'effectuer au Port Autonome de Lomé, la maintenance bord et la maintenance terrestre à partir de et jusqu'à sous palan des navires, le stockage, la prise et la mise sur moyen d'évacuation, et de toutes opérations connexes effectuées sur les minéraux à embarquer et/ou à débarquer des navires faisant escale à Lomé dans le cadre des activités minières de l'investisseur.

Article 2 - DEFINITION

Pour l'application et l'interprétation des présentes, les mots et expressions définis ci-après s'entendent ainsi :

- Métaux complexes : autres minéraux résultant du processus d'exploitation ou de transformation (partielle et/ou entière) des minerais régis par la présente.
- Transformation partielle : s'entend du procédé de mélange, de lavage et de concassage (transformation physique)
- Transformation entière : s'entend du procédé de fusion pour préparer les boules, les éponges de fer, les billettes ou des lingots pour produire divers types de produits en acier (transformation chimique).

Article 3 - DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par les lois suivantes :

- la loi n° 96-004 du 26/02/96 portant Code minier de la République togolaise, modifiée et complétée par la loi n°2003/012 du 14 octobre 2003 ;
- la loi n° 88-14 du 03 Novembre 1988 instituant Code de l'environnement ;
- la loi n° 98-006 portant loi sur la décentralisation ;
- le décret du 05 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo ;
- la loi de domaine : Décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la Constitution de la IV^{ème} République adoptée par référendum le 27 septembre 1992, promulguée le 14 octobre 1992;
- la loi n° 89-22 portant Code des investissements.



Article 4 - FORCE ET PORTEE JURIDIQUE DE L'EXPOSE PREALABLE ET DES ANNEXES

L'exposé préalable aux présentes stipulations et les annexes citées à l'article 40, ont la même force et la même portée juridique que la présente Convention d'investissement, dont ils font partie intégrante.

Article 5 - CONCESSION DES ACTIFS

Sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'Etat concède à l'Investisseur qui accepte les actifs concédés tels que décrits aux annexes 7 et 8, tout ce qui s'y rattache et participe à l'exploitation exclusive de l'activité du transport ferroviaire (axes Lomé-Blitta et Lomé-Kpalimé).

Sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'Etat concède à l'Investisseur qui accepte, les actifs concédés tels que décrits aux annexes 5 et 6, tout ce qui s'y rattache et participe à la manutention du quai minéralier du Port Autonome de Lomé dans le cadre du seul exercice des activités minières régies par les présentes.

Article 6 - EXCLUSION DU PASSIF

6-1 Il est clairement entendu que la présente Convention ne comporte que des éléments d'actifs tels que décrits aux annexes 5 et 7 qui participent à l'exploitation de l'activité du transport ferroviaire et du quai minéralier du Port Autonome de Lomé.

6-2 En conséquence, l'Etat prendra à sa charge l'apurement du passif existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 7 - ABSENCE DE RECOURS

7-1 Les actifs ferroviaires et les actifs du quai minéralier décrits à l'article 5 et 7 sont concédés dans l'état où ils se trouvent au jour des présentes. L'Investisseur s'interdit tous recours pour vices cachés ou apparents des bâtiments, dégradations, détériorations liées ou non à l'environnement, défauts d'entretien, vétusté, erreurs dans la désignation ou la contenance.

7-2 Les liquidités et les créances relatives à l'exploitation des chemins de fer et du quai minéralier existants à la date d'entrée en vigueur de cette Convention demeurent la propriété de l'Etat.

7-3 Les stocks existants et les commandes en cours peuvent faire l'objet d'évaluation et de négociation entre les parties pour être vendus à l'Investisseur. Le prix de vente de ces biens sera fixé d'accord parties ou à dire d'expert.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention d'investissement est conclue pour toute la durée de l'exploitation, de la transformation (entière et/ou partielle) et de la commercialisation des minerais de fer, de manganèse, de bauxite, de chromite avec leurs métaux connexes dans le périmètre de la cuvette de Buem, de la chaîne d'Atakora et du sillon basique et ultra basique traversant le territoire national et dans le périmètre de Nayéga (région des savanes).

Article 9 - GARANTIES ET AVANTAGES

9-1 Les dispositions de la présente Convention ont force de loi entre les parties dans le cadre de la loi N°2003-12/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant Code minier de la République togolaise.

9 - 2 L'Etat s'engage à accorder à l'Investisseur les avantages fiscaux prévus par les dispositions de l'ordonnance N° 94-002 du 10 Juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises.

9 - 3 L'Etat garantit à l'Investisseur la stabilité des conditions juridiques et économiques telles que celles-ci résultent de la présente Convention, de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

9 - 4 En cas de modification de la législation applicable à la présente Convention présentant des dispositions que l'Investisseur jugera défavorables, l'Etat s'oblige envers ce dernier à parvenir à un accord maintenant l'équilibre et l'économie de la présente Convention.

9 - 5 L'Etat garantit la libre entrée, la libre circulation sur son territoire et la sortie des biens et du personnel de l'Investisseur et de ses prestataires de services et facilitera toutes les formalités y relatives.

9 - 6 L'Etat accorde à l'Investisseur l'agrément de transit prévu au régime douanier dans le seul cadre des activités minières régies par les présentes.

9 - 7 L'investisseur bénéficiera :

- d'un tarif préférentiel sur les prestations portuaires ;
- des tarifs les plus favorables de la part de Togo Télécom, du Togo Electricité et de la Société Togolaise des Eaux.

9 - 8 L'Etat octroie à l'Investisseur le droit d'installer, de posséder et d'exploiter des réseaux de télécommunications privés, y compris antennes de satellites, stations terrestres par satellite, système de micro-ondes, commutateur, réseau local et système d'équipements terminaux nécessaires à la fourniture de canaux commerciaux internationaux, de données et de services de télécommunications vidéo.

Article 10 - FRAIS

La réévaluation des droits et des frais prévus doit être modérée, et n'intervenir que dans des proportions raisonnables et consensuelles, pour garder une certaine économie à l'activité de l'Investisseur.

Article 11 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

11 - 1 L'investisseur est tenu de se conformer aux dispositions du décret n°2006-058/PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude et ses textes réglementaires.

11 - 2 D'une façon générale, chacune des parties s'engage à prendre toutes les dispositions et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

11 - 3 Les parties se rapprocheront, en cas de besoin, pour prendre toutes les dispositions afin de corriger tout écart constaté entre les engagements ci-dessous et leur exécution. En cas de désaccord, les dispositions prévues à l'article 37 de la Convention en vue du règlement des différends éventuels s'appliqueront.

11 - 4 L'Etat peut accorder un titre/permis/autorisation de prospection, de recherche ou d'exploitation à un autre opérateur économique pour les minerais autres que ceux visés par la présente Convention et dans les périmètres réservés à l'Investisseur dans le cadre de la présente Convention à condition que ses activités n'entraient pas le bon déroulement des opérations et par conséquent l'exercice des droits de l'Investisseur.

Article 12 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente Convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté, à savoir :

- Pour l'Etat : la délivrance du certificat de conformité environnemental et des différents titres miniers nécessaires au fonctionnement de ladite société et pour les périmètres suivants dont les cartes sont jointes en annexe :
 - permis d'exploitation à grande échelle du minerai de fer et de la bauxite avec leurs métaux connexes dans le périmètre de la cuvette du Boum, traversant le territoire togolais,
 - permis d'exploitation à grande échelle du minerai de fer et de la bauxite avec leurs métaux connexes dans le périmètre de la chaîne d'Atakora traversant le territoire togolais,
 - permis d'exploitation à grande échelle du minerai de chromite et de bauxite avec leurs métaux connexes dans le périmètre du sillon basique-ultrabasique traversant le territoire national,
 - permis d'exploitation à grande échelle du minerai de manganèse dans le périmètre Nayéga (région des savanes),
 - autorisation de transformation (partielle et/ou entière) et de commercialisation des minerais de fer, de bauxite, de chromite et de manganèse avec leurs métaux connexes sur le territoire togolais
 - autorisation de transformation (partielle et/ou entière) et de commercialisation du minerai de fer, de la bauxite, de la chromite et du manganèse en transit au Togo dans les mêmes conditions économiques et juridiques que si ces minerais provenaient de l'exploitation régie par les présentes
- Pour l'investisseur :
 - dépôt de garantie de bonne fin d'exécution de la convention.
 - réalisation des différents engagements pris par l'investisseur

La réalisation des conditions suspensives devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire ou par lettre au porteur contre décharge.

CHAPITRE II - REGIME MINIER

Article 13- Droits et Obligations de l'Etat

13-1 L'Etat déclare que le site mis à la disposition de l'investisseur est sa propriété entière, et qu'il n'a consenti au profit de quiconque un droit de propriété ou de jouissance, et n'a créé ou laissé créé aucune servitude, aucun privilège ou sûreté (hypothèques ...), ni conféré aucune promesse autre que celle qui a donné lieu à la présente Convention et qu'à sa connaissance, il ne peut exister que les servitudes résultant de tout règlement d'hygiène et de voirie et du plan d'urbanisme des villes concernées.

Néanmoins, dans le cas où il s'avèrerait que l'exploitation minière doit s'opérer sur une propriété privée avoisinante, l'Etat introduira une procédure d'expropriation desdites propriétés, et payera lui-même l'indemnité d'expropriation aux personnes

concernées. L'Investisseur devra rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité d'expropriation que celui-ci aura payé aux propriétaires des terrains concernés. La jouissance de ces terrains le cas échéant sera exempte de tout droit relatif au bail.

Si le terrain ne fait pas l'objet de propriété privée ou d'occupation légitime, le titre minier vaut titre d'occupation gratuite, sauf pour les redevances superficielles, pour toute sa durée de validité.

De même si le terrain se situe dans les réserves administratives, conformément au code minier, le titre minier donne droit d'occupation gratuite du terrain.

13-2 L'Etat s'oblige à tout mettre en oeuvre pour faciliter, soutenir et traiter avec diligence et faire traiter de la même manière par les différentes administrations togolaises concernées, l'ensemble des demandes d'accords, de permis, d'autorisations, d'approbation de toute nature présentées par l'Investisseur y compris les demandes de visas, d'entrée et de séjour du personnel expatrié de l'Investisseur.

13-3 Par les présentes, l'Etat concède à l'Investisseur les différents titres/permis, autorisations conformément au code minier pour une durée de 20 ans renouvelable plusieurs fois, pour des périodes de 10 ans chacune à savoir :

13-3-1 : le permis d'exploitation à grande échelle du minerai de fer avec ses métaux connexes dans le périmètre de la cuvette du Buem et de la chaîne d'Atakora traversant le territoire togolais et conformément au code minier.

13-3-2 : le permis d'exploitation à grande échelle du minerai de bauxite avec ses métaux connexes dans le périmètre de la cuvette du Buem et de la chaîne d'Atakora traversant le territoire togolais et conformément au code minier.

13-3-3 : le permis d'exploitation à grande échelle du minerai de chromite avec ses métaux connexes dans le périmètre du sillon basique et ultrabasique traversant le territoire togolais et conformément au code minier.

13-3-4 : le permis d'exploitation à grande échelle des minerais de bauxite avec ses métaux connexes dans le périmètre du sillon basique et ultrabasique traversant le territoire togolais et conformément au code minier.

13-3-5 : le permis d'exploitation à grande échelle des minerais de manganèse avec ses métaux connexes dans le périmètre de Nayéga (région de savanes) et conformément au code minier.

13-3-6 : autorisation de transformation (partielle et/ou entière) et de commercialisation des minerais exploités (fer, de bauxite, de chromite et de manganèse avec leur métaux connexes) sur le territoire togolais et conformément au code minier.

13-3-7 : autorisation de transformation (partielle et/ou entière) et de commercialisation du minerai de fer, de la bauxite, de la chromite et du manganèse en transit au Togo dans les mêmes conditions juridiques et économiques que si ces minerais provenaient de l'exploitation régie par la présente convention.

13-3-8 : l'Investisseur demande et l'Etat accepte d'appuyer les démarches administratives qui seront effectuées par l'Investisseur auprès du Gouvernement Ghanéen pour l'exploitation des gisements de fer accolés aux gisements exploités au Togo (gisement du SHIENE) de manière à créer un grand bassin minier dans la région de Bassar/SHIENE.

13-4-1 L'Etat s'engage à renouveler plusieurs fois jusqu'à épuisement des différents minerais régis par la présente convention, les différents titres/permis et autorisations avec les mêmes facilités juridiques et économiques que celles reconnues par la

13

présente Convention sous réserve que l'exploitation ait commencé dans les délais prescrits par les permis.

13 - 4 - 2 Le renouvellement entre en vigueur automatiquement à la date d'expiration du titre/permis/autorisation en cours.

13 - 5 Les droits et obligations attachés à un permis sont susceptibles d'être étendus aux autres substances minérales associées du fer, de la bauxite, de la chromite et du manganèse. De ce fait, l'Investisseur pourra solliciter l'extension de son permis à ces substances, conformément au Code minier et à la présente Convention.

L'Investisseur peut aussi demander l'extension du permis à une autre substance minérale, à condition qu'elle ne soit pas réservée et qu'il démontre les qualifications techniques et financières nécessaires. L'Investisseur peut également demander le permis de recherche et une éventuelle extension sur les autres périmètres (à savoir : la plaine bénino-togolaise, le bassin sédimentaire, le bassin de la Volta et le socle briménien) à condition que la présence des indices du minéral la justifie et qu'il n'y ait pas d'autre titre minier exclusif ou de demande pour un tel titre pour l'extension demandée et que la superficie supplémentaire ne soit pas réservée. La demande d'extension est introduite de la même manière qu'une demande de renouvellement. L'extension est accordée dans la même forme et aux mêmes conditions que le titre minier d'origine, et elle sera valable pour le reste de la durée du titre d'origine, y compris ses renouvellements éventuels.

13 - 6 En application du pouvoir reconnu aux parties à la Convention d'Investissement de convenir de dispositions particulières conformément à l'article 8 du Code minier, l'Etat renonce à participer à hauteur de 10% pour lui-même et 20% pour le secteur privé au capital social de la société minière de l'Investisseur au Togo comme prévus par l'article 55 du Code minier, en raison de l'importance de son investissement et pour ne pas limiter son activité à la seule exploitation visée par l'article 55 précité, mais l'étendre à la transformation (partielle et/ou entière), au transport et à l'exportation pour ainsi constituer plusieurs activités au sein de la grande société minière.

L'Etat renonce également à la possibilité de participation supplémentaire prévue au profit du secteur privé togolais.

A titre de compensation des 10% de participation gratuite prévus par l'article 55 du code minier, l'Etat bénéficiera d'une redevance d'un montant égal à 10% du bénéfice net de la société minière de l'Investisseur au Togo régie par la présente et comme précisé à l'article 23 de la présente.

13 - 7 L'Etat accepte que l'Investisseur annexe à la demande de permis, la carte du périmètre des différents gisements accordés par la présente Convention, à l'échelle de :

- 1- 1/ 100 000 au lieu de 1/5000 ou 1/10 000 pour la carte de localisation du permis d'exploitation à grande échelle des minerais de fer, de bauxite et leurs métaux connexes de la cuvette du Baem et de la chaîne de l'Atakora traversant le territoire togolais ;
- 2- 1/ 100 000 au lieu de 1/5000 ou 1/10 000 pour la carte de localisation du permis d'exploitation à grande échelle des minerais de chromite, bauxite et métaux connexes du sillon basique-ultrabasique traversant le territoire togolais ;



14

- 3- 1/ 10 000 pour la carte de localisation du permis d'exploitation à grande échelle des minerais de manganèse et métaux connexes dans le périmètre de Nayéga dans la région des savanes ;
- 4- Format A4 pour la carte d'assemblage des permis sollicités par l'Investisseur

13 - 8 Redevances

13 - 8 - 1 Redevances minières liées à l'exploitation du fer

L'Investisseur paiera au titre de la redevance minière

- pour les cinq (05) premières années : 1% de la valeur marchande FOB
- Après, une majoration de 0,50% tous les 05 ans sans dépasser 2% à la fin de la Convention d'investissement.

L'Etat s'oblige à ne pas user de la faculté, reconnue par l'article 51 du Code minier, de modifier la redevance minière par décret pris en conseil des ministres dans des proportions qui porteraient atteinte à l'économie générale de la Convention et à l'équilibre économique qu'il garantit à l'investisseur.

En cas de modification dans des proportions que l'Investisseur jugerait défavorable, l'Investisseur dispose du droit de se rapprocher de l'Etat en vue de parvenir à un accord maintenant l'équilibre économique de la Convention.

13 - 8 - 2 Redevances minières liées à l'exploitation du manganèse, de la bauxite et de la chromite

Les redevances que l'Investisseur devra payer à l'Etat au titre de l'exploitation du manganèse, de la bauxite et de la chromite seront définies d'accord partie entre l'Etat et l'Investisseur au moment du démarrage de l'exploitation de ces minerais en tenant compte de l'économie générale de la présente convention et de l'éloignement des gisements.

L'Etat s'oblige à ne pas user de la faculté, reconnue par l'article 51 du Code minier, de modifier la redevance minière par décret pris en conseil des ministres dans des proportions qui porteraient atteinte à l'économie générale de la Convention et à l'équilibre économique qu'il garantit à l'investisseur.

En cas de modification dans des proportions que l'Investisseur jugerait défavorable, l'Investisseur dispose du droit de se rapprocher de l'Etat en vue de parvenir à un accord maintenant l'équilibre économique de la Convention.

13 - 6 - 3 Redevances superficielles

L'Etat fixe les taux de la redevance superficielle de la manière suivante :

- | | |
|--|----------------------------------|
| • autorisation de prospection | 150 FCFA/Km ² /an |
| • permis de recherche | 2.250 FCFA/Km ² /an |
| • permis d'exploitation pour les matériaux de construction | 37.500 FCFA/Km ² /an |
| • permis d'exploitation à petite échelle | 75.000 FCFA/Km ² /an |
| • permis d'exploitation à grande échelle | 150.000 FCFA/Km ² /an |

Ces taux sont fixés pour une durée totale de 20 ans entière et consécutive.

Après 20 ans ces taux seront majorés de 10% tous les 10 ans sur la base des taux ci-dessus mentionnés.

Les redevances superficielles seront calculées sur les zones effectivement délimitées pour l'exploitation par l'Investisseur.

L'Etat s'oblige à ne pas user de la faculté reconnue par l'article 50 du Code minier, de réévaluer périodiquement la redevance superficielle par décret pris en conseil des ministres dans des proportions qui porteraient atteinte à l'économie générale de la Convention et à l'équilibre économique qu'il garantit à l'investisseur.

En cas de modification dans des proportions que l'investisseur jugerait défavorable, l'investisseur dispose du droit de se rapprocher de l'Etat en vue de parvenir à un accord maintenant l'équilibre économique de la Convention.

Article 14 - Droits et Obligations de l'Investisseur

14 - 1 Les activités de l'investisseur sont subordonnées au respect des droits des propriétaires ou occupants légitimes du sol, sous réserve de la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'investisseur.

14 - 2 L'investisseur paiera une indemnité d'expropriation définie par les services compétents de l'Etat.

14 - 3 Il dédommagera le propriétaire ou l'occupant légitime du sol de la perte de jouissance ou d'autres préjudices occasionnés par ses activités minières. Cette indemnité sera juste et raisonnable et aura lieu le cas échéant sous la médiation de l'Etat.

14 - 4 Environnement

L'investisseur s'engage à respecter le Plan de gestion environnemental; le cas échéant, l'Etat l'autorise à choisir d'autres alternatives.

14 - 5. Obligations financières

L'investisseur par les présentes, s'engage à respecter les différentes obligations financières, à savoir, notamment, le règlement des différentes redevances, droits et contrepartie financière de l'exonération et des différentes facilités accordées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Paragraphe 1 : Droits et Obligations de l'Etat

Article 15 - Exonération

15 - 1 L'Etat accorde à l'investisseur, à ses prestataires de services et à ses fournisseurs pendant toute l'exécution de la présente Convention d'investissement, l'exonération de tous droits, impôts et taxes, directs, indirects, fiscaux, douaniers, parafiscaux, redevances, statistiques, Fonds d'Entretien Roufier (FER) et autres impositions et prélèvements, sur toutes leurs transactions, importations, exportations, transformations et transports, se rapportant à l'ensemble de leurs activités, revenus et résultats nets, salaires et rémunérations, biens, services, fournitures, matières premières, produits pétroliers, lubrifiants, autres consommables, services concédés etc ainsi qu'aux dividendes des actionnaires nationaux et non nationaux dans le cadre des activités régies par la présente.

Toutefois, l'investisseur doit payer à l'Etat l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) conformément à l'article 163 du Code Général des Impôts (édition 2006).



15 - 2 Pendant toute la durée de la présente convention, l'Investisseur ne pourra être soumis aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par les services des impôts, des douanes ou autres dont la création viendrait à être décidée postérieurement aux présentes, mais devra bénéficier des allègements éventuels qui pourraient être décidés.

Article 16 - Liberté de gestion

16 - 1 L'Etat accorde à l'investisseur la liberté de :

- fixer les prix, les marges et les loyers;
- s'approvisionner en biens et services auprès de l'entreprise ou la société de son choix ;
- produire de l'énergie pour sa consommation exclusive et bénéficier des tarifs les plus favorables sur l'énergie produite par les services publics.

16 - 2 L'Etat garantit à l'investisseur, la jouissance totale des terres concernées et des activités concédées, la liberté de déterminer et de conduire sa politique de gestion ainsi que sa politique de ressources humaines, conformément aux différentes législations régissant la présente Convention.

16 - 3 L'Etat mettra tout en œuvre pour faciliter, soutenir, traiter avec diligence et faire traiter de la même manière par les différentes administrations togolaises concernées, l'ensemble des demandes d'accords, d'autorisation, d'approbation de toute nature présentés par l'investisseur, y compris les demandes de visas, d'entrée et de séjour du personnel expatrié de l'investisseur.

16 - 4 L'Etat mettra tout en place pour faciliter son installation, l'exploitation et la commercialisation des substances minérales vis-à-vis des différents ministères concernés.

16 - 5 De même, l'Etat autorise dès à présent l'investisseur à décider librement du recrutement de son personnel.

16 - 6 L'Etat fait cependant obligation à l'investisseur de recruter par priorité les nationaux pour constituer son personnel.

Article 17 - Droit immobilier

17-1 De même, l'Etat autorise, dans la mesure des disponibilités, la vente d'un terrain de 10.000 m² de superficie dans son domaine privé, à proximité de la Cité OUA 2000 pour la construction des logements du personnel expatrié, et un terrain de 5.000 m² dans le voisinage de l'Hôtel Sarakawa, pour la construction de la direction de la société minière, ceci à un prix raisonnable et préférentiel.

17 - 2 L'Etat s'engage à faciliter la location et/ou la vente des bâtiments, parcs, parking et autres infrastructures de son patrimoine à LOME et à l'intérieur du pays, à un loyer et/ou prix raisonnable et préférentiel.

Article 18 - Zones de sécurité et protection de l'environnement

18 - 1 L'Etat doit établir des zones de sécurité autour des mines, des édifices, des cimetières, des monuments et sites touristiques, des agglomérations, des sources et voies de communication, des ouvrages publics et autres infrastructures.

18 - 2 L'Etat s'engage à mettre à la disposition de l'investisseur des agents de sécurité en nombre suffisant (police et douanes) à la charge de l'investisseur.

17

2

18 - 3 De même, dans le domaine environnemental et forestier, l'Etat accorde l'exonération de tous droits et taxes, redevances, péages ou tout autre forme de charges, durant toute la durée de la Convention.

18 - 4 L'Etat doit délimiter les espaces nécessaires pour désenclaver une partie de la faune et ou de la flore ou tout terrain pouvant abriter certains arbres, plantations ou forêts, pour pouvoir raser les espaces nécessaires à l'exploitation des activités minières dans l'intérêt général de la politique minière au Togo.

Toutefois, l'Investisseur s'engage à aider l'Etat dans la mesure du possible à réaménager les espaces enclavés.

18 - 5 Le Ministre des Mines Energie et Eau s'engage à négocier pour le compte de l'Investisseur, toutes les autorisations, toutes les négociations et à résoudre toutes les difficultés environnementales avec le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières.

Article 19 - Transfert de fonds

19- 1 L'Etat autorise l'Investisseur à ouvrir un compte en devises au Togo, et dans tout autre pays de son choix.

19 - 2 L'Etat s'engage à donner le moment venu, et sans restriction d'aucune sorte, toutes les autorisations nécessaires à l'Investisseur pour le transfert à destination des pays extérieurs à la zone franc de tous capitaux de quelque nature qu'ils soient, et au profit de ses employés expatriés, actionnaires et créanciers nationaux ou non nationaux.

19- 3 L'Etat s'oblige à ne pas faire subir à l'investisseur ni restriction ni interdiction concernant la vente ou l'achat de devise.

Article 20 - Contrôle de l'Etat

20 - 1 L'Etat exerce sur les activités de l'Investisseur, un contrôle technique dans les conditions du droit commun appliqué aux activités du secteur minier, portuaire et du transport ferroviaire.

20 - 2 Les dispositions destinées à garantir la sécurité du transport ferroviaire, minier et portuaire sont celles applicables à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention.

20 - 3 L'Etat exerce sur ces activités un contrôle de police conformément à la loi et dans les conditions des textes réglementant la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées. Toute modification de ces dispositions est adoptée par décret pris sur proposition du Ministre chargé des transports, soit à l'initiative de l'Investisseur, soit à l'initiative du Ministre chargé des Transports ayant préalablement entendu l'Investisseur.

20 - 4 L'Etat contrôlera les quantités de minerais extraits, transformés, transportés, chargés et embarqués ou débarqués pour les importations et les exportations des différents minerais, pour calculer les différents revenus de l'Etat dans le cadre de la présente Convention.

Article 21 - Droit de préférence

L'Etat accorde dès à présent un droit de préférence à l'Investisseur, en cas de cession définitive des actifs concédés.

18

Article 22 - Loi sur la décentralisation

Les recettes de prestations des services des collectivités locales comprennent entre autre :

- les redevances d'exploitation des carrières et des mines
- les droits de stationnement, péage et parking

A la date de ce jour, aucune disposition légale concernant les redevances de carrière et de mine, taxes de stationnement, parking, n'a fixé le taux.

Par conséquent, l'Etat s'engage à ce que le moment venu, ce taux soit raisonnable afin de ne pas mettre en péril l'équilibre économique de la présente convention.

Paragraphe 2: Droits et Obligations de l'Investisseur

Article 23 - Contrepartie de la participation gratuite de l'Etat

En contrepartie du renoncement à la participation gratuite de 10% dans le capital de la société minière prévus par l'article 55 du code minier, l'Etat bénéficiera d'une redevance d'un montant égal à 10% du bénéfice net de la société minière de l'Investisseur au Togo régie par la présente.

Cette redevance sera payée au Trésor public.

L'Etat s'oblige à ne pas réévaluer le taux de la contre partie financière dans des proportions qui porteraient atteinte à l'économie générale de la Convention et à l'équilibre économique qu'il garantit à l'Investisseur.

En cas de modification dans des proportions que l'Investisseur jugerait défavorable, l'Investisseur dispose du droit de se rapprocher de l'Etat en vue de parvenir à un accord maintenant l'équilibre économique de la Convention.

Article 24 - Programme d'investissement et plan d'entreprise

L'Investisseur s'engage à mettre en œuvre toutes les possibilités permettant une exploitation efficiente et durable, en réalisant les engagements souscrits dans le cadre de la présente Convention.

Article 25 - Assurances

25 - 1 Pour toutes les autres activités minières, l'assurance sera souscrite au fur et à mesure de la mise en place de ces activités, c'est-à-dire dès l'établissement d'un état des lieux.

25 - 2 Cette assurance devra couvrir tous les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et, tous les risques mettant en cause la responsabilité civile de l'Investisseur du fait de son occupation des lieux, des travaux qu'il entreprendra, de l'existence et de l'exploitation de ses outillages et ses engins des interventions de ces engins.

25 - 3 L'Investisseur est tenu de présenter toutes les polices d'assurances souscrites à première réquisition de l'Etat.

Article 26 - Personnel

26 - 1 L'Investisseur négociera librement avec ses employés les conditions de travail sous réserve du respect du droit du travail en vigueur au Togo.

26 - 2 L'Investisseur est libre d'embaucher et de licencier le personnel togolais ou expatrié conformément aux dispositions du code du travail en vigueur au Togo.

26 - 3 Le personnel embauché par l'Investisseur est régi par les statuts du personnel, le règlement intérieur de l'Investisseur conformément aux dispositions du code du travail en vigueur au Togo.

26 - 4 L'Investisseur assurera la formation de ses employés et soumettra les programmes de formation et de recyclage périodique à la direction générale des mines.

Paragraphe 3 : Autres dispositions

Article 27 - Communication des documents

Par ailleurs, l'Investisseur communiquera aux différents ministères concernés ou à tout organisme que l'Etat désignera, et à première demande, tous documents et informations pertinents lui permettant de vérifier le respect des différents engagements pris par l'Investisseur dans le cadre de la présente Convention d'investissement.

Article 28 - Confidentialité

L'Etat peut divulguer des renseignements fournis par l'Investisseur qui sont du domaine public, suivant le Code Minier. Tous autres renseignements de l'Investisseur sont confidentiels et ne pourront être divulgués qu'avec son accord préalable. Cependant, l'Etat peut utiliser lesdits renseignements dans les publications, rapports et autres documents d'une nature générale aux fins statistiques ou d'information.

L'investisseur ne peut divulguer des renseignements fournis par l'Etat qui ne sont pas dans le domaine public sans l'accord préalable du Ministère chargé des Mines, Energie et Eau, aux employés, agents, prestataires de services, fournisseurs ou exceptés aux institutions financières, autorités gouvernementales ou boursières et ceci à la condition que ces tierces personnes s'engagent à en respecter le caractère confidentiel.

Par conséquent, les parties signataires sont tenues d'observer la stricte confidentialité du présent contrat et par conséquent de s'abstenir de sa divulgation à des tierces personnes.

Article 29- Garantie de bonne exécution

L'Investisseur adressera à l'Etat une lettre d'engagement de la Société M M Investment Holding Limited donnant la garantie morale de bonne fin d'exécution de la présente Convention d'investissement.

Article 30 - Force majeure

Constitue un cas de force majeure, tout acte, situation, phénomène ou circonstance de caractère imprévisible et irrésistible, qui retarderait ou empêcherait l'exécution d'une quelconque des obligations imposées par la présente Convention. La partie qui s'en prévaut, notifiera cette circonstance à l'autre partie dans les plus brefs délais. Elle s'attachera, en collaboration avec l'autre partie, à remédier à la situation.

Le cas échéant, la fin du cas de force majeure sera notifiée de la même manière.


20

Article 31 - Droit de visite

L'investisseur s'engage à permettre à l'Etat, ou à toute autre personne mandatée par l'Etat de visiter les sites, objet de la présente Convention d'investissement.

Article 32 - Parité de la monnaie

Il est ici précisé, que les différents calculs effectués dans le tableau des capitaux d'investissement annexé à la présente Convention, le sont sur la base de la parité du franc CFA sur l'Euro à savoir 1 euro = 655,957 F CFA

Article 33 - Infrastructures ferroviaires ou portuaires nouvelles et autres partenariats

33-1 Les infrastructures ferroviaires ou portuaires nouvelles en relation avec la présente convention construites en continuité ou en prolongement ou en modification de celles existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sont décidées par l'Etat et l'investisseur qui en fixent les conditions de réalisation.

Le coût de ces travaux est à la charge de l'Etat.

Néanmoins, l'investisseur peut financer lesdits travaux et en déduire le montant du règlement des redevances dues par lui.

33-2 Aux termes de la Convention, l'Etat s'engage à proposer prioritairement à l'investisseur la poursuite des activités de chemin de fer et de quai minéralier à travers un autre partenariat.

Les termes de cette collaboration seront déterminés consensuellement.

Article 34 - Fin de la convention d'investissement

34-1 Sans préjudice de la loi, la Convention d'investissement prend fin normalement au terme prévu à l'article 8 de la présente.

34-2 En cas d'expiration normale de la convention d'investissement, l'investisseur fera ses meilleurs efforts, durant les six (6) derniers mois de la Convention d'investissement, pour faciliter le passage des actifs concédés au régime nouveau d'exploitation. Pour cela, l'investisseur s'engage sans supplément de rémunération, à fournir à l'Etat toutes les informations utiles en sa possession sur les actifs concédés.

34-3 Cession des droits et obligations

L'investisseur s'interdit de céder à un tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, excepté à une de ses filiales ou à une Société affiliée qui serait également responsable de l'exécution des obligations de ladite Convention. Dans ce cas, l'investisseur devra informer l'Etat par lettre recommandée de ce changement.

Cette disposition n'enfreint toutefois en rien le droit de l'investisseur de faire appel à la sous-traitance pour l'exécution des prestations de toutes natures liées à l'exploitation de l'activité ferroviaire ou de conclure avec des tiers, tout contrat d'association pour l'exécution desdites prestations. Pour l'exécution de la présente Convention et pour les diverses prestations et sous-traitance, l'investisseur fera appel prioritairement aux entreprises togolaises.

Par ailleurs, l'investisseur peut, avec l'accord exprès, préalable et écrit de l'Etat, se voir substituer un tiers créancier dans l'exécution de ses obligations issues de la Convention.



34-4 Reprise des biens propres de l'Investisseur par l'Etat et indemnités d'investissement

Concernant les travaux de l'investissement financés par l'Investisseur et non amortis avant la fin de la présente Convention, une indemnité sera calculée et réglée par l'Etat.

Cette évaluation sera faite d'accord parties ou par un expert qui sera choisi à cet effet. Le règlement de l'indemnité sera négocié de façon consensuelle.

A la fin de la Convention d'investissement, les parties conviennent que l'Etat peut reprendre en totalité ou en partie, par rachat, les biens mobiliers appartenant à l'Investisseur ainsi que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale des actifs concédés. La valeur de ces biens repris par l'Etat sera déterminée par un expert choisi d'accord parties.

Article 35 - Droit applicable

La présente Convention d'investissement, ainsi que tous les documents y relatifs sont régis par le droit togolais et les dispositions des Actes Uniformes de l'OHADA.

Article 36 - Date d'entrée en vigueur

Les parties conviennent que la Convention d'investissement portera son plein et entier effet à la date d'entrée en vigueur, à savoir le jour de son approbation par décret pris en Conseil des Ministres, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 12 de la présente convention.

Article 37 - Règlement des différends

Tous litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention d'investissement seront réglés à l'amiable et ensuite si le différend persiste, il sera tranché par un expert choisi conjointement par l'Investisseur et le Ministre en charge des Mines. L'expert ne sera pas de la même nationalité et n'aura aucune relation quelconque avec les parties sauf si elles conviennent autrement. Si la décision de l'expert laisse subsister le différend, il sera fait recours à une procédure arbitrale suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage existant en Suisse et ce, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Les parties décident, d'un commun accord, que la procédure d'arbitrale se tiendra en Suisse et se déroule en langue française.

Les parties renoncent expressément, par les présentes, de manière irrévocable, à se prévaloir de tout argument fondé sur une immunité de juridiction et d'exécution ou d'une protection quelconque, dans le cadre de la procédure d'arbitrage.

Par ailleurs, le Gouvernement Togolais ne pourra en aucun cas décider unilatéralement de l'arrêt des activités dans le cadre de la présente Convention ni de la résiliation de la présente Convention à n'importe quel stade de son évolution. Cependant il pourra se référer à l'article 37 de la présente Convention.

22

Article 38 - Notifications

Les parties conviennent que toutes les notifications ou injonctions au titre de la présente Convention d'Investissement doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire ou par lettre contre décharge.

Article 39 - Enregistrement et dépôt

De convention, expresse, la présente Convention d'Investissement sera régularisée par acte authentique, devant Maître Heddy AMORIN-BADOHU, Notaire à LOME, 25 Rue de la Gare que les parties choisissent d'un commun accord à cet effet, et à qui elles s'engagent à fournir toutes pièces et renseignements utiles.

La présente Convention d'Investissement sera déposée avec les annexes au rang des minutes de Maître Heddy AMORIN-BADOHU, Notaire à LOME, 25 Rue de la Gare par l'Investisseur.

Article 40 - Election de domicile

Les parties élisent domicile :

- la République Togolaise, au Cabinet du Ministre des Mines, Energie et Eau
- L'Investisseur, à son siège social sis à LOME Cité OUA 2000, lots 26 - 27, BP 20124, Tél. 226 64 47/226 64 48.

Article 41 - Liste des annexes

- 1- La liste des différents titres/permis/autorisations miniers/certificat environnemental;
- 2- Une garantie de bonne exécution par M M Investment Holding Nassau (Bahamas);
- 3- Tableau des capitaux d'investissement de M M Investment Holding Nassau (Bahamas);
- 4- Un calendrier d'exécution de la convention d'investissement par M M Investment Holding Nassau (Bahamas) ;
- 5- La liste des actifs partiels du quai minéralier concédés avec leur description technique ;
- 6- Cahier de charges (concession partielle du quai minéralier) de la convention d'investissement ;
- 7- La liste des actifs ferroviaires (axes Lomé-Blitta et Lomé-Kpalimé) concédés avec leur description technique ;
- 8- Cahier de charges (concession de l'exploitation des axes Lomé-Blitta et Lomé-Kpalimé) de la convention d'investissement ;
- 9- Le tableau des impacts financiers et sociaux ;
- 10- Curriculum vitae de l'Equipe spécialisée dans l'installation et le fonctionnement des activités de la société minière ;
- 11- La carte de localisation du permis d'exploitation à grande échelle des minerais de fer, de bauxite et leurs métaux connexes de la cuvette du Buem et de la chaîne de l'Atakora traversant le territoire togolais à l'échelle de 1/100 000;
- 12- La carte de localisation du permis d'exploitation à grande échelle des minerais de chromite, bauxite et métaux connexes du sillon basique-ultrabasique traversant le territoire togolais à l'échelle de 1/100 000 ;

13- La carte de localisation du permis d'exploitation à grande échelle des minerais de manganèse et métaux connexes dans le périmètre de Nayéga dans la région des savanes à l'échelle de 1/10 000;

14- Format A4 pour la carte d'assemblage des permis sollicités par l'Investisseur

Article 42 - Nombre d'exemplaire

La présente convention sera établie en huit (8) exemplaires originaux dont deux (6) pour l'Etat et deux (2) pour l'investisseur.

07 08 06

Fait à Lomé, le

Pour le Gouvernement de la République Togolaise

Pour M M Investment Holding Limited
NASSAU (BAHAMAS)

Le Ministre des Mines, Energie et Eau

Représentant Autorisé

M M INVESTMENT HOLDING LIMITED



KOKOU SOLETE AGBEMADON

R. Manohar
AUTHORISED SIGNATURE

M. RAJESH MANOHAR RUPANI

Le Ministre de L'Economie, des Finances
des Privatisations

Représentant Autorisé

M M INVESTMENT HOLDING LIMITED



AYADOWA BOUKPESSI

R. Manohar M.B.
AUTHORISED SIGNATURE

M. MANOHAR BASHOMAL RUPANI

Le Ministre de L'Equipeement, des Transports
et des Postes et Télécommunications



KOUVI DOGBE